COMMISSION INTERNATIONALE DE L'HEURE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

(Adopté à l'Assemblée Générale de l'Union à Leyde, 1928)

- 1. Il est créé une Commission Internationale de l'Heure, ayant pour objet l'unification de l'heure par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, qu'il s'agisse de signaux scientifiques de haute précision ou de signaux ordinaires, répondant aux besoins de tous.
- 2. La Commission Internationale de l'Heure (C.I.H.) comprend un "Bureau" qui est chargé de travaux déterminés. Le "Bureau" (B.I.H.) est composé du Président de la Commission, d'un Vice-Président, et d'un Secrétaire Général qui exerce aussi les fonctions de Directeur du travail du Bureau.
- 3. Le Président est désigné de la même manière que les Présidents des autres Commissions de l'Union. Le Vice-Président est élu par la Commission elle-même, après la nomination du Président.
- 4. Le siège du Bureau est établi à Paris et le Directeur de l'Observatoire de Paris est le Directeur du Bureau et le Secrétaire Général de la Commission.
 - 5. La Présidence de la Commission est donnée à un pays autre que la France.
- 6. Le Directeur de l'Observatoire de Paris doit mettre gratuitement à la disposition du Bureau tous les locaux qui lui sont nécessaires pour tous ses besoins.
 - 7. Les travaux incombant au "Bureau" sont les suivants:
- (I) Emettre les signaux horaires, soit réguliers, soit occasionnels, dont la transmission est faite aux frais du Gouvernement Français par les postes de la Tour Eiffel, de Bordeaux (Lafayette) ou autres. Ces signaux sont basés sur les observations astronomiques de l'Observatoire de Paris, en tenant compte aussi des signaux horaires radiotélégraphiques qui sont reçus d'autre part en provenance d'autres Observatoires.

Les fonds du Bureau ne doivent pas être appliqués aux frais de transmission.

- (2) Recevoir les signaux horaires radiotélégraphiques provenant de toute autre source, soit à l'oreille, soit par enregistrement, les discuter couramment et les comparer entre eux.
- (3) Publier ces comparaisons, et toute matière s'y rapportant, avec tous les détails qui paraîtront utiles, ou coopérer à des publications analogues faites par d'autres Établissements. Le Bureau devra en outre communiquer sur demande, autant que cela sera possible, tous les résultats qui n'ont pas encore été publiés.
- 8. Les genres des signaux transmis doivent tenir compte raisonnablement des besoins de tous, qu'il s'agisse de particuliers, d'horlogers, d'Administrations de Chemins de Fer ou d'autres Services Publics, de navigateurs, d'explorateurs ou d'hommes de Science, soit astronomes, soit autres. Les genres principaux et permanents de ces signaux (dont il a été fait mention ci-dessus § 7 (1)) sont déterminés par la Commission elle-même.

- 9. Quant aux signaux transmis par des postes autres que ceux dont il est question au § 7 (1), la Commission doit les prendre en considération, en ce qui concerne leur convenance et leur distribution. La Commission est chargée d'exercer son influence, par elle-même et par ses membres, pour assurer la constitution de ces signaux conformément aux types les plus convenables.
- 10. Le Directeur du Bureau a toute latitude pour admettre à l'étude détaillée de ses méthodes autant d'étudiants qu'il le jugera convenable, et pour les charger, à sa discrétion, de travaux déterminés, avec ou sans rémunération.
- II. Le Directeur du Bureau, en sa qualité de Secrétaire Général du C.I.H. rédige la correspondance, d'accord avec le Président. Il conserve les archives et le matériel appartenant au Bureau.
- 12. Le Vice-Président prend part à toute délibération du Bureau, et remplit les devoirs appartenant au Président, en cas de défaut de celui-ci.
- 13. Les fonds qui sont alloués au C.I.H. par l'Union Astronomique Internationale doivent être employés aux objets suivants:
 - (1) frais d'administration et de publication,
 - (2) achat et entretien du matériel nécessaire au B.I.H.,
 - (3) indemnité allouée personnellement au Secrétaire Général en sa qualité de Directeur du B.I.H.,
 - (4) subventions ou rémunérations dues, soit pour des travaux de calculs et d'observations, soit pour les expériences ordonnées par le C.I.H.
 - 14. Le Directeur est responsable de l'emploi des fonds.
- 15. Le Directeur doit préparer chaque année un Rapport Annuel sur les travaux accomplis par le Bureau pendant l'année précédente, et le soumettre au Président.

Le Rapport Annuel est publié et communiqué à titre d'information aux membres de la Commission.

- 16. Le Directeur doit préparer chaque année un projet de dépenses pour l'année suivante, et le soumettre au Président. Après que ce projet a reçu l'approbation du Président, il doit être communiqué à titre d'information aux membres de la Commission.
- Ce Budget doit indiquer le montant des sommes à affecter à chacun des objets visés ci-dessus No. 13.
- 17. Le Président doit examiner de temps en temps les détails des dépenses et rendre compte de la situation des fonds à la Commission à l'occasion de sa réunion régulière. La Commission doit faire figurer ce compte rendu, avec ou sans remarques, dans son rapport à l'Union Astronomique Internationale.
 - 18. Le Président doit vérifier que le règlement a été observé.
- Le Secrétaire Général de l'U.A.I. doit payer au Président les sommes allouées à la Commission qui les transmet au Directeur pour les besoins du Bureau qui sont conformes au règlement.